

Projet de loi C-38 : *Loi modifiant la Loi sur les Indiens* (nouveaux droits à l'inscription)

Trousse d'information



Services aux
Autochtones Canada

Indigenous Services
Canada

Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec :
communicationspublications@sac-isc.gc.ca

www.canada.ca/services-autochtones-canada

1 800 567-9604

ATS seulement 1-866-553-0554

Catalogue : R122-46/2023F-PDF

ISBN 978-0-660-47362-8

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Services aux Autochtones Canada, 2023.

Cette publication est également disponible en anglais sous le titre : *Bill C-38: An Act to amend the Indian Act*
(new registration entitlements)

Projet de loi C-38 : *Loi modifiant la Loi sur les Indiens* (nouveaux droits à l'inscription)

Comme vous le savez peut-être, en 2019, le projet de loi S-3 est pleinement entré en vigueur et a eu pour effet d'éliminer les iniquités connues fondées sur le sexe dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription. Aujourd'hui, par suite des modifications apportées à la Loi en vertu du projet de loi S-3, les lignées maternelles et paternelles sont traitées de façon égale, et ce remontant jusqu'en 1867.

Malgré l'élimination réussie des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription, Services aux Autochtones Canada (SAC) et les Premières Nations s'entendent sur le fait qu'il reste encore des questions à régler en matière d'inscription et d'appartenance.



Ces questions comprennent les suivantes :

- l'émancipation
- la désinscription individuelle
- les droits d'appartenance acquis par naissance
- l'exclusion après la deuxième génération*
- les questions transfrontalières*
- les enjeux liés aux seuils de vote*

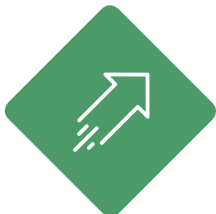
* Ces questions seront abordées en consultation en 2023.



En mars 2022, la ministre des Services aux Autochtones a confirmé l'engagement du gouvernement fédéral à donner suite aux conclusions de consultations nationales antérieures et à aborder dès que possible la question des iniquités liées à l'émancipation dans la *Loi sur les Indiens*.



Le 14 décembre 2022, le projet de loi C-38, *Loi modifiant la Loi sur les Indiens* (nouveaux droits à l'inscription), a été présenté au Parlement. Le projet de loi C-38 propose des modifications pour aborder l'émancipation, la désinscription individuelle, les droits acquis à l'appartenance à la bande natale et remplacer certains termes désuets et offensants de la *Loi sur les Indiens*.



Cette année, SAC travaille à l'élaboration conjointe et au lancement d'un processus de consultation sur les enjeux de réforme plus vaste en matière d'inscription et d'appartenance, y compris l'exclusion après la deuxième génération, les questions transfrontalières et les enjeux liés aux seuils de vote.

Question no 1 : L'émancipation

L'assimilation légale des personnes des Premières Nations

De quoi s'agit-il?

L'émancipation était une politique d'assimilation qui remonte à l'adoption de la *Loi sur la civilisation graduelle* de 1857. Cette politique mettait fin au droit d'une personne à être considérée comme une personne des Premières Nations en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Une fois émancipée, une personne perdait tout avantage associé à son admissibilité en tant que personne des Premières Nations en vertu de la Loi. En retour, ils acquéraient des droits fondamentaux de la citoyenneté canadienne. Si un homme était émancipé, son épouse et ses enfants mineurs étaient émancipés avec lui.



Émancipation involontaire (1876-1920)

Se produit lorsqu'une personne :

- a obtenu un diplôme universitaire;
- est devenue un « professionnel »
- a respecté les exigences de la « compétence », de la « sobriété », des « moeurs », et de la « civilisation », alors en vigueur;
- est devenue prêtre ou ministre du culte;
- a résidé à l'extérieur du Canada pendant plus de cinq ans sans autorisation.



Émancipation au moyen d'une demande (1876-1985)

Se produit lorsqu'une personne ou une communauté :

- a démontré qu'elle était suffisamment « compétente » pour intégrer la société canadienne;
- voulait accès aux droits de la citoyenneté canadienne;
- avait besoin d'un moyen stratégique de protéger des enfants contre l'obligation de fréquenter un pensionnat.

En 1985, l'adoption du projet de loi C-31 a eu pour effet d'éliminer le processus d'émancipation de la *Loi sur les Indiens*. Les personnes qui avaient été émancipées au moyen d'une demande ont vu leur statut rétabli en vertu de l'alinéa 6(1)d). Une personne qui avait été émancipée involontairement ont vu leur statut rétabli en vertu de l'alinéa 6(1)e). Cela veut dire que ces personnes et leurs descendants directs pouvaient être inscrits. Ces dispositions font toujours partie de la *Loi sur les Indiens*. Les personnes qui ont été émancipées dans le cadre d'une émancipation collective n'ont pas vu leur droit rétabli, et beaucoup ne sont toujours pas inscrites. De nos jours, les personnes qui ont des antécédents familiaux d'émancipation n'ont pas accès à l'inscription dans la même mesure que d'autres personnes qui ne possèdent pas de tels antécédents familiaux.

Quelle est la modification proposée pour régler cette question?

Les modifications proposées garantiront qu'une personne possédant des antécédents familiaux d'émancipation soit traitée de façon égale à une autre qui n'en possède pas. Cela implique :

- Abroger les dispositions liées à l'émancipation aux alinéas 6(1)d) et e) et transférer les personnes ayant droit à l'inscription en vertu de ces dispositions à l'alinéa 6(1)a.1);
- Accorder le droit à l'inscription aux descendants en lignée directe d'une personne qui a, a eu ou aurait eu droit à l'inscription en vertu des alinéas 6(1)d) et e), en vertu de l'alinéa 6(1)a.3), s'ils sont :
 - nés avant le 17 avril 1985, que leurs parents aient été mariés l'un à l'autre ou non au moment de leur naissance;
 - nés après le 16 avril 1985, et que leurs parents se sont mariés à n'importe quel moment avant le 17 avril 1985.
- Rétablir le droit à l'inscription aux personnes qui se sont collectivement émancipées en vertu de l'alinéa 6(1)a.1).

Question no 2 : La désinscription

Présenter une demande afin que votre nom soit retiré du registre des Indiens

De quoi s'agit-il?

Le registraire des Indiens ajoute le nom de chaque personne inscrite au registre des Indiens. En vertu de la *Loi sur les Indiens*, le registraire n'est pas autorisé à retirer des personnes du registre, même sur demande. Les personnes peuvent vouloir être retirées du registre parce qu'elles :

- veulent s'inscrire auprès d'une tribu américaine qui n'autorise pas une personne qui est inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* à s'inscrire auprès d'elle;
- veulent se définir comme Métis ou s'inscrire en tant que tel;
- ne souhaitent plus être inscrites au registre fédéral; ou
- retirent leur consentement à être inscrites en tant qu'adultes, dans le cas où leurs parents les ont inscrites en tant qu'enfants.

L'arrêt Peavine-Cunningham a statué que les membres des établissements métis ne peuvent pas s'inscrire en vertu de la *Loi sur les Indiens* s'ils souhaitent conserver leur statut de Métis aux termes de la législation provinciale de l'Alberta. D'autres groupes métis et tribus américaines ont établi leurs règles d'appartenance de manière à exclure ceux qui sont inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Quelle est la modification proposée pour régler cette question?

La modification proposée permettrait à une personne de présenter une demande de désinscription (retrait de son nom du registre). Cette demande présentée par écrit entraînerait :

- le retrait du consentement d'une personne à être inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- le retranchement du nom de cette personne du registre; et
- le retranchement du nom d'une personne de la liste des membres d'une bande en vertu de l'article 11.

Les personnes dont le nom figure sur les listes des membres d'une bande en vertu de l'article 10 ou sur les listes des membres de Premières Nations autonomes doivent s'en remettre à leur Première Nation pour déterminer les conséquences de leur demande de désinscription sur leur appartenance et affiliation à la bande.

Si une personne a demandé que son nom soit retiré du registre, elle :

- conservera légalement son admissibilité à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- conservera légalement le droit d'être inscrite de nouveau à l'avenir; et
- conservera légalement le droit de transmettre son droit à ses descendants.

Une personne qui aura été désinscrite n'aura pas le droit d'avoir accès aux programmes, aux services, aux règlements ou aux avantages associés à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Si une personne demande d'être désinscrite, elle ne pourra pas revendiquer rétroactivement ces avantages pour la période au cours de laquelle elle était désinscrite.

Question no 3 : La perte de l'appartenance à la bande natale Le transfert automatique des femmes à la liste de bande de leur mari

De quoi s'agit-il?

Lorsqu'une femme qui est inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* appartient à la bande au sein de laquelle elle est née, qu'il s'agisse de la bande de sa mère ou de son père, on dit que cette femme appartient à sa bande natale.

Entre 1876 et 1985



si
une femme qui était inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*
et
qui était membre de sa bande natale

a épousé



un homme qui était inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*
et
qui était d'une bande différente

alors la femme :



perdait automatiquement son appartenance
à sa bande natale
et
était transférée à la bande de son époux.

Avant 1985, lorsqu'une femme épousait un homme qui appartenait à une bande différente, elle devenait automatiquement membre de la bande de son mari. Ce transfert d'appartenance n'était pas volontaire, et le droit de récupérer l'appartenance à la bande natale n'a jamais été accordé. Ces femmes conservaient leur droit au statut.

La perte de l'appartenance à la bande natale a notamment pour répercussion la déconnexion forcée entre les femmes et leurs communautés natales, même dans les cas où une reconnexion sociale et culturelle est souhaitée (p. ex., divorce ou perte de mari), ou lorsqu'il y avait des droits, les avantages, les services ou les règlements qui rendaient la reconnexion préférable.

Le gouvernement a réussi à éliminer les iniquités fondées sur le sexe dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à la l'inscription suite à une série de changements depuis 1985. Comme les législateurs se concentraient spécifiquement sur les dispositions relatives à l'inscription pour les personnes qui avaient perdu leur statut, les dispositions relatives à l'appartenance à une bande n'ont pas été modifiées pour les personnes qui n'ont jamais perdu leur statut. Ces personnes incluent les femmes touchées par la perte involontaire de l'appartenance à leur bande natale. Par conséquent, de nombreuses femmes continuent d'être traitées différemment en ce qui concerne l'accès à l'appartenance à leur bande natale par rapport à leurs homologues masculins qui n'ont jamais perdu l'accès à leur bande natale.

Le choix d'une bande a des répercussions sur divers aspects de la vie d'une personne, et peut refléter sa famille, sa culture, son éducation, ses valeurs, et sa communauté. Même une fois qu'elle est affiliée à une Première Nation, une personne qui présente une demande peut simultanément conserver son droit à l'appartenance à une autre Première Nation. En règle générale, si une personne décide de modifier son affiliation à une bande, elle a le droit de donner suite à ce choix, sans égard à son affiliation antérieure.

Quelle est la modification proposée pour régler cette question?

La modification proposée créerait un mécanisme juridique qui ferait en sorte que les femmes qui ont perdu le droit à l'appartenance à leur bande natale avant 1985, ainsi que leurs enfants, auraient le droit de demander le rétablissement de cette appartenance.

Les personnes qui sont touchées par cette modification proposée devront faire l'objet d'un transfert de bande. Pour réaliser le transfert de bande d'une personne inscrite, la bande qui admet cette dernière doit présenter une déclaration de consentement, accompagnée d'une demande écrite de la personne qui demande le transfert de bande.

Les Premières Nations visées par l'article 10 ont le contrôle de leur propre liste de membres et les Premières Nations visées par l'article 11 ont leur liste de membres tenue à jour par le ministère.

Dans le cas où une personne a le droit d'être inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qu'elle présente une demande d'appartenance à sa bande natale visée par l'article 11, le ministère doit l'affilier à cette bande en raison de ses droits acquis à l'appartenance à la bande.

Dans le cas où une personne a le droit d'être inscrite en vertu de *Loi sur les Indiens* et où elle souhaite que son nom soit ajouté à la liste de membres de sa bande natale visée par l'article 10, la personne doit présenter une demande de réaffiliation directement auprès de cette bande. Les Premières Nations visées par l'article 10 maintiennent le droit de décider de l'appartenance à leurs effectifs.

Question no 4 : Les termes périmés et injurieux Supprimer les termes répréhensibles ou insensibles

De quoi s'agit-il?

À partir de 1867, la *Loi sur les Indiens* a régi la vie des personnes appartenant aux Premières Nations. Elle est, simultanément, un instrument juridique actif et un artefact obsolète de la période coloniale, ancrée dans un langage périmé et injurieux.

Alors que des pas sont faits sur la voie de l'inclusion, de l'accessibilité et de la diversité, certains pourraient estimer que l'expression « Indien mentalement incapable » constitue un langage violent qu'il faut remplacer.

Malgré le vaste nombre de lois rédigées pour répondre aux besoins des adultes à charge et de leurs familles, la *Loi sur les Indiens* demeure la seule loi qui associe un sens juridique précis à l'expression « Indien mentalement incapable ».

Quelle est la modification proposée pour régler cette question?

Selon la modification proposée, toutes les références aux « Indiens mentalement incapables » seront remplacées par l'expression contemporaine « personne dépendante ». Cette modification n'altère pas la définition du terme, mais elle aurait pour effet de supprimer le langage injurieux de façon à harmoniser le langage avec celui d'autres lois contemporaines.

Prochaine étape

Bien que ces quatre questions ne représentent pas la totalité des iniquités qui subsistent dans la *Loi sur les Indiens*, ce sont des questions qui ont déjà fait l'objet de consultations. Les solutions proposées reflètent les recommandations et les points de vue des Premières Nations et d'autres intervenants autochtones.

L'équipe de mobilisation accueille les commentaires de toute personne, collectivité ou organisation qui prévoit être touchée par les changements proposés. Tous les commentaires fournis aideront le ministère à déterminer les répercussions du projet de loi C-38.



Vous pouvez communiquer avec l'équipe de mobilisation de SAC à l'adresse engagementinscriptionpn-fninscriptionengagement@sac-isc.gc.ca pour :

- fournir des commentaires écrits par courriel;
- planifier une séance pour passer en revue les renseignements fournis dans cette trousse; ou
- demander à être inclus dans les consultations à venir.

Alors que l'équipe de mobilisation commence ses efforts en vue des consultations à venir sur les enjeux de réforme plus vaste, elle accueille volontiers toute réflexion, commentaire et préoccupation concernant les questions restantes ou l'élaboration du processus de consultation. Les expériences vécues et les points de vue des Premières Nations et de leurs alliés alimentent la conversation sur les solutions et les changements qui restent à apporter.

Merci,

L'équipe de mobilisation